



## Paternité des œuvres

### La Writers Guild of Canada propose d'apporter les amendements suivants au projet de loi C-11.

Le paragraphe 2(2) est amendé comme suit :

« auteur » aux fins des articles 28.1, 28.2, 29.21, 30.04 et 41.22, dans le cas d'une œuvre cinématographique à laquelle les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent un caractère dramatique, s'entend du scénariste et du directeur de l'œuvre cinématographique.

Cet amendement donnera aux œuvres cinématographiques les mêmes protections que celles qui sont accordées, à d'autres œuvres dont la paternité est déterminée, au moyen des dispositions nouvelles et modifiées de la *Loi sur le droit d'auteur*. En particulier, les nouvelles dispositions interdisant de supprimer ou de modifier l'information sur le régime des droits sont importantes pour les auteurs d'œuvres cinématographiques si elles protègent leurs droits aux redevances perçues dans d'autres secteurs de compétence en fonction de leur paternité. Autrement, on créerait des inégalités, car cette disposition accorderait des protections aux auteurs d'autres œuvres que les œuvres cinématographiques, telles les œuvres musicales. Les dispositions en question (les mots soulignés indiquent les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions existantes de la *Loi sur le droit d'auteur*) sont :

Article 28.1 Constitue une violation des droits moraux de l'**auteur** sur son œuvre ou de l'artiste-interprète admissible tout fait — acte ou omission — non autorisé par l'auteur ou l'artiste-interprète et contraire à ceux-ci.

Paragraphe 28.2 (1) Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'œuvre ou la prestation est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'**auteur** ou de l'artiste-interprète [...]

#### NOUVEAU

Paragraphe 29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait qu'une personne utilise une œuvre existante, tout autre objet du droit d'auteur ou une reproduction, qui a été publié ou autrement mis à la disposition du public, dans la création d'une nouvelle œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégé, ou le fait qu'elle utilise – ou qu'un membre du ménage utilise avec son autorisation – la nouvelle œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ou qu'elle autorise un intermédiaire à le diffuser, si

a) la nouvelle œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur est utilisé, ou peut être diffusé, uniquement à des fins non commerciales;

b) la source – et si ces renseignements figurent dans la source, le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur – ou l'œuvre existante, tout autre objet du droit d'auteur ou reproduction qui en est faite sont mentionnés, compte tenu des usages raisonnables.

## NOUVEAU

Paragraphe 30.04 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci à des fins pédagogiques, relativement à une œuvre ou à tout autre objet du droit d'auteur accessible dans Internet :

a) la reproduction;

b) la communication au public par télécommunication, si ce public est principalement constitué d'étudiants d'un établissement d'enseignement ou toutes autres personnes agissant sous l'autorité de celui-ci;

c) l'exécution en public, si ce public est principalement constitué d'étudiants d'un établissement d'enseignement ou toutes autres personnes agissant sous l'autorité de celui-ci;

d) tout autre acte nécessaire aux actes mentionnés aux alinéas a) à c).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas sauf si, dans l'accomplissement d'un acte visé à ce paragraphe relativement à l'œuvre ou à tout autre objet du droit d'auteur, l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité mentionne :

a) la source;

b) si ces renseignements figurent dans la source, le nom

(i) de l'**auteur**, dans le cas d'une œuvre,

(ii) de l'artiste-interprète, dans le cas d'une prestation,

(iii) du producteur, dans le cas d'un enregistrement sonore,

(iv) du radiodiffuseur, dans le cas d'un signal de communication.

## NOUVEAU

41.22 (1) Il est interdit de supprimer ou de modifier sciemment toute information sur le régime des droits sur support électronique sans le consentement du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, sur la prestation ou sur l'enregistrement sonore, si la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la suppression ou la modification facilitera la violation du droit d'auteur, dissimulera la violation ou nuira au droit à rémunération du titulaire prévu à l'article 19.

[...]

(4) Dans le présent article, « information sur le régime des droits » s'entend de toute information qui

a) qui est jointe ou intégrée à la reproduction d'une œuvre, d'une prestation saisie dans un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore, ou qui semble reliée à sa communication au public par télécommunication;

b) qui mentionne ou permet de reconnaître l'œuvre ou son **auteur**, la prestation ou l'artiste-interprète, l'enregistrement sonore ou le producteur ou le titulaire de droits sur l'œuvre, la prestation ou l'enregistrement sonore, ou qui concerne les conditions d'utilisation de l'œuvre, de la prestation ou de l'enregistrement sonore.